



## ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2024U-275

|   |  |
|---|--|
| Dossier n° : PC 031547 24 U0032<br>Déposé le : 02/08/2024<br>Complété le : 23/09/2024<br><u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE STOCKAGE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL<br><u>Adresse des travaux</u> : 2150 ROUTE DE FONSORBES<br>31600 SEYSSES<br><u>Références cadastrales</u> : 000C0772 | <u>Demandeur principal</u> :<br>MONSIEUR MUTEAU ROMAIN<br>2150 ROUTE DE FONSORBES<br>31600 SEYSSES<br><br><u>Demandeur co-titulaire</u> :<br>MADAME BOSCARATTO CORALIE |
| Surface de plancher projetée: 80 m <sup>2</sup>   |  |

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 02/08/2024 par Monsieur MUTEAU Romain et Madame BOSCARATTO Coralie demeurant 2150 Route de Fonsorbes 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 24 U0032 en vue de la construction d'un hangar de stockage personnel et professionnel ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 23/09/2024 ;

Considérant le 'Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité' du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme, qui dispose dans son point '1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)' que la sous destination 'Entrepôts' (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique) est interdite ;

Considérant que dans le tableau des surfaces du cerfa joint à la demande, est indiqué la création d'un entrepôt de 80 m<sup>2</sup> ;

Considérant le point '2.3. L'aménagement des constructions existantes et l'extension mesurée des habitations existantes non liées à l'activité agricole, sous conditions :' du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose notamment que les annexes sont autorisées à condition 'de ne pas dépasser 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou d'emprise au sol et que la surface de plancher et/ou d'emprise au sol totale de toutes les annexes ne dépassent pas 50m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme, porte sur la construction d'un hangar de stockage personnel et professionnel de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher, accolée à une annexe déjà existante de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, portant ainsi la surface totale des annexes à 140 m<sup>2</sup> ;

## ARRÊTE

### Article unique

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE est REFUSÉE.

|  |   |
|--|---|
| <p>Date d'affichage :<br/>- de l'avis de dépôt : 08/08/2024</p> <p>Certifié exécutoire,<br/>Reçu en Sous-préfecture :<br/>Le : 10/10/2024</p> <p>Affiché le 10/10/2024 jusqu'au 10/12/2024</p> | <p>Seysses, le 03 octobre 2024</p> <p>Le Maire,<br/>Jérôme BOUTELOUP,</p>  |
|--|---|

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Informatique 'Télérécourts citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).